RÈGLEMENT (CEE) N° 2080/90 DE LA COMMISSION

du 20 juillet 1990

fixant, pour la campagne 1990/91, le prix minimal à payer aux producteurs pour les tomates ainsi que le montant de l'aide à la production pour les produits transformés à base de tomates

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal ;

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1202/90 (2), et notamment son article 4 paragraphe 4 et son article 5 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1203/90 du Conseil, du 7 mai 1990, concernant des mesures temporaires relatives à l'aide à la production de produits transformés à base de tomates (3), a fixé les quantités qui peuvent bénéficier de l'aide pour la campagne 1990/1991 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1206/90 du Conseil (4), fixe les règles générales du régime d'aide à la production dans le secteur des fruits et légumes transformés ;

considérant que, aux termes de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 426/86, le prix minimal à payer aux producteurs doit être déterminé sur la base du prix minimal applicable pendant la campagne de commercialisation précédente, de l'évolution des prix de base dans le secteur des fruits et légumes et de la nécessité d'assurer l'écoulement normal du produit frais vers les différentes destinations, y compris l'approvisionnement de l'industrie de transformation ;

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 426/86 définit les critères de fixation du montant de l'aide à la production ; qu'il faut notamment tenir compte de l'aide fixée pour la campagne de commercialisation précédente, ajustée pour tenir compte de l'évolution du prix minimal à payer aux producteurs et de la différence entre le coût de la matière première retenu dans la Communauté et celui de la matière première des principaux pays tiers concurrents ; que, en ce qui concerne les concentrés de tomates, les tomates pelées et non pelées conservées entières et les jus de tomates, l'évolution des prix et du volume des échanges extérieurs doit être prise en considération ;

considérant que l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 989/84 du Conseil (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1204/90 (6), a fixé un seuil de garantie, pour chaque campagne, équivalent à une quantité de produits transformés à base de tomates correspondant à un volume de tomates fraîches de 5 567 050 tonnes pour la campagne 1990/1991 ; que la production communautaire, calculée conformément à l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement ne dépasse pas le seuil fixé pour la campagne 1989/1990 et que la production de chaque catégorie de produits transformés à base de tomates n'excède pas les quantités spécifiées au deuxième alinéa de l'article 1er paragraphe 1 dudit règlement ;

considérant que le prix minimal à payer aux producteurs en Espagne et au Portugal ainsi que l'aide à la production pour les produits obtenus sont déterminés selon la procédure prévue aux articles 118 et 304 de l'acte d'adhésion ; que la période représentative pour la détermination du prix minimal des tomates destinées à certaines utilisations est spécifiée dans le règlement (CEE) n° 461/86 du Conseil, du 25 février 1986, fixant, en raison de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, les règles du régime d'aide à la production applicable aux fruits et légumes transformés (7) ; que l'article 1er paragraphe 2 dudit règlement a pour conséquence que, pendant la période de transition, aucune aide à la production ne peut être payée pour les tomates pelées conservées entières en conserves et les tomates entières à l'état congelé appartenant à la variété San Marzano cultivée au Portugal ;

considérant que le règlement (CEE) n° 784/90 de la Commission, du 29 mars 1990, fixant le coefficient de réduction des prix agricoles de la campagne de commercialisation 1990/1991 en conséquence du réalignement monétaire du 5 janvier 1990 et modifiant les prix et montants fixés en écus pour cette campagne (8), a établi la liste des prix et montants qui sont affectés par le coefficient de 1,001712 dans le cadre du régime du démantèlement automatique des écarts monétaires négatifs ; que les prix et montants fixés en écus par la Commission pour la campagne de commercialisation 1990/1991 doivent tenir compte de la réduction qui en résulte ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

(1) JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.
(2) JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 66.
(3) JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 68.
(4) JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 74.
(5) JO n° L 103 du 16. 4. 1984, p. 19.
(6) JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 71.
(7) JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 15.
(8) JO n° L 83 du 30. 3. 1990, p. 102.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne 1990/1991 :

a) Le prix minimal, visé à l'article 4 du règlement (CEE) n° 426/86, à payer aux producteurs pour les produits énumérés à l'annexe I,

et

b) l'aide à la production, visée à l'article 5 dudit règlement, pour les produits énumérés à l'annexe II,

sont fixés auxdites annexes.

Article 2

Lorsque la transformation a lieu en dehors de l'État membre où le produit a été cultivé, ledit État membre fournit à l'État membre payant l'aide à la production la preuve que le prix minimal payable au producteur a été payé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE I

Prix minimal à payer aux producteurs

Produit	Écus/100 kg net, départ producteur, pour produits cultivés		
	en Espagne	au Portugal	dans d'autres États membres
Tomates destinées à être transformées en :			
a) concentré de tomates	7,652	7,798	8,896
b) tomates pelées et non pelées conservées entières ou tomates pelées entières à l'état congelé :			
— de la variété San Marzano	12,341	—	14,727
— de la variété Roma et de variétés similaires	9,934	9,536	11,330
c) tomates pelées et non pelées conservées non entières ou tomates pelées non entières à l'état congelé	8,102	7,725	8,896
d) flocons de tomates	9,934	9,536	11,330
e) jus de tomates	7,652	7,798	8,896

ANNEXE II

Aide à la production

Produit	Écus/100 kg net pour produits issus de matières premières cultivées		
	en Espagne (1)	au Portugal (1)	dans d'autres États membres (2)
1. Concentré de tomates d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 28 % mais inférieure à 30 %	24,299	25,116	31,256
2. Tomates pelées entières conservées au jus de tomates :			
a) de la variété San Marzano	8,302	—	11,238
b) de la variété Roma et de variétés similaires	6,289	5,822	7,926
3. Tomates pelées entières conservées à l'eau de la variété Roma et de variétés similaires	5,346	4,949	6,737
4. Tomates non pelées conservées entières de la variété Roma et de variétés similaires	4,402	4,075	5,548
5. Tomates pelées entières à l'état congelé :			
a) de la variété San Marzano	8,302	—	11,238
b) de la variété Roma et de variétés similaires	6,289	5,822	7,926
6. Tomates pelées conservées non entières ou en morceaux			
7. Tomates non pelées conservées non entières ou en morceaux	4,402	4,075	5,548
8. Tomates pelées non entières à l'état congelé			
9. Flocons de tomates	80,857	83,576	104,007
10. Jus de tomates d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 7 % mais inférieure à 12 % :			
a) d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 7 % mais inférieure à 8 %	6,284	6,495	8,083
b) d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 8 % mais inférieure à 10 %	7,541	7,794	9,700
c) d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 10 %	9,217	9,527	11,856
11. Jus de tomates d'une teneur en extrait sec inférieure à 7 % :			
a) d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 5 %	5,027	4,554	6,467
b) d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 4,5 %, mais inférieure à 5 %	3,980	4,114	5,120

(1) Les montants figurant dans cette colonne ne sont applicables que si les produits sont transformés en Espagne ou au Portugal, respectivement. Lorsque les produits sont transformés hors de l'Espagne ou du Portugal, l'aide à la production n'est pas applicable.

(2) Les montants figurant dans cette colonne ne sont applicables que si les produits sont transformés dans un autre État membre que l'Espagne ou le Portugal. Lorsque les produits sont transformés en Espagne ou au Portugal, l'aide à la production n'est pas applicable.